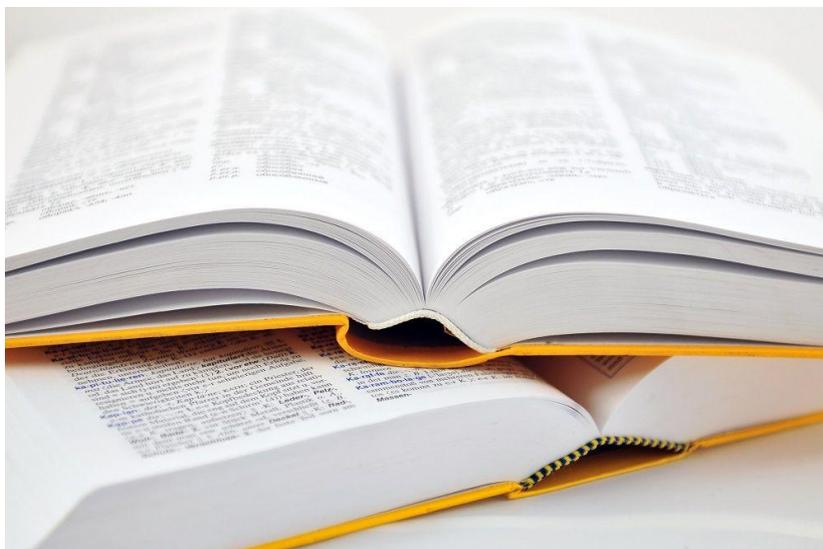


## Est-il possible d'utiliser l'assurance-vie pour écarter certains héritiers ?



### **Le caractère manifestement exagéré des primes versées sur un contrat d'assurance-vie peut être écarté dès que l'utilité du contrat est prouvée.**

Les primes versées sur un contrat d'assurance-vie qui présentent une utilité pour le souscripteur ne peuvent toujours pas être remises en question par les héritiers qui s'estiment lésés même si leur montant est très élevé et grève fortement leur part dans la succession.

En présence de primes manifestement exagérées, celles-ci sont soumises aux règles du rapport et de la réduction pour atteinte à la réserve lors de leur réintégration dans l'actif de succession.

L'appréciation dépend d'une appréciation de fait, au regard notamment de deux critères :

- un critère "quantitatif" : l'importance des primes versées par rapport aux revenus et au patrimoine du souscripteur au jour du versement de chaque prime ;
- un critère "qualitatif" : l'utilité de l'opération pour l'assuré.

Les juges regarderont également l'âge du souscripteur et sa situation patrimoniale / familiale au moment du versement de chaque prime.

Dans cette décision, la Cour rappelle que le fait que les primes versées excèdent la quotité disponible ou porte atteinte à la réserve héréditaire « théorique » n'est pas un critère recevable pour qualifier les primes versées de « manifestement exagérées ».

Ainsi, en présence d'un contrat dont le montant des primes pourrait être sujet à contestation, il convient :

- pour l'assuré ou les bénéficiaires du contrat : de rassembler des éléments permettant de justifier de l'utilité du contrat pour le souscripteur (voir ci-dessous) ;
- pour les héritiers non désignés au contrat s'estimant lésés : de ne pas s'en tenir au montant des primes et à leur impact en termes de droits successoraux, mais de chercher à contester l'utilité du contrat pour l'assuré.

### **Comment définir et justifier l'utilité d'un contrat d'assurance-vie ?**

L'utilité du versement est un point régulièrement présent dans les décisions sous l'angle des versements excessifs eu égard aux facultés du souscripteur.

Les juges ont pu donner une définition claire de l'utilité d'un contrat d'assurance-vie. Il s'agit « essentiellement de l'utilité financière, laquelle ne coïncide pas simplement avec l'utilisation d'une technique juridique pour échapper à certaines contraintes fiscales ou à certaines règles du droit des successions mais doit aussi s'analyser en un temps suffisamment long pour permettre au souscripteur de réaliser une opération financière fructueuse ».

CA Reims, 3 juil. 2020, n°19/00723

Ainsi, l'utilité du contrat peut notamment être apportée lorsque le souscripteur :

- dispose de liquidités à remployer (capitaux issus de la cession d'un bien immobilier, d'une donation, d'une succession ou du bénéfice d'un contrat d'assurance-vie par exemple) ;  
En revanche, lorsque cette somme est déjà positionnée sur d'autres formules d'épargne (compte-titres, livrets, plan d'épargne logement, etc.) l'argument du emploi ne vaut plus.
- est dans un état de santé qui, peu importe son âge, ne remet pas en cause l'aléa sur la date de dénouement du contrat ;

- a la possibilité d'effectuer des rachats partiels librement, de sorte que le placement effectué est susceptible de fructifier, mais ne fait pas obstacle à ce qu'il dispose de ses économies, notamment en cas d'évolution péjorative de sa situation et de son autonomie. Les rachats peuvent également lui permettre d'améliorer ses revenus pour demeurer le plus longtemps possible en son domicile et plus généralement lui permettre de financer ses dépenses de vie ou de fin de vie par exemple.

Enfin, un contrat d'assurance-vie représente un placement fréquemment plus rémunérateur qu'un livret d'épargne. Le versement d'une prime présente un intérêt, il s'agit d'une opération de placement s'inscrivant dans le cadre d'une gestion d'actifs financiers.

### **Vous souhaitez prendre contact avec notre ingénieur patrimonial ?**

✉ [info@maubourg-patrimoine.fr](mailto:info@maubourg-patrimoine.fr)

☎ (33) 1 42 85 80 00